



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 29 mars 2022  
concernant  
l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour  
l'utilisation de faisceaux hertziens dans la bande 70/80  
GHz**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Prolongation .....	3
4.	Accord de coopération .....	4
5.	Décision .....	6
6.	Voies de recours .....	6

## 1. Introduction

1. La présente décision concerne l'octroi à Telenet Group, Proximus et Orange Belgium de bandes de fréquences exclusives dans la bande 70/80 GHz<sup>1</sup> pour l'utilisation de faisceaux hertziens.
2. En 2021, l'IBPT avait décidé<sup>2</sup> d'octroyer des bandes exclusives pour la bande 70/80 GHz aux opérateurs mobiles publics sur base provisoire pour une période d'un an, à savoir jusqu'au 30 mars 2022. La présente décision prolonge la durée de validité de l'octroi de ces bandes exclusives.

## 2. Cadre légal

3. En vertu de l'article 33, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, alinéa 4, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

## 3. Prolongation

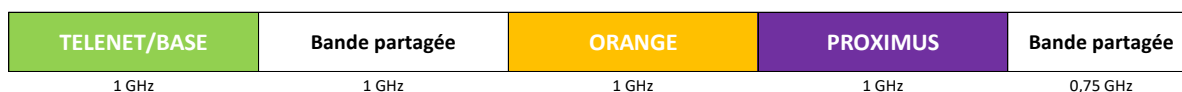
4. La bande 70/80 GHz pourrait être essentielle pour le *backhauling* des futures stations de base 5G. L'ampleur du déploiement de liaisons dans la bande 70/80 GHz par les opérateurs mobiles publics était cependant encore incertaine en 2021.
5. Les trois opérateurs mobiles publics avaient demandé en 2021 de se voir octroyer une bande de fréquences exclusive d'au moins 1 GHz.
6. La rencontre de la demande des opérateurs mobiles publics rendait impossible pour d'autres utilisateurs que ces opérateurs de déployer des liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz. Un vendeur d'équipements pour la bande 70/80 GHz demandait à l'IBPT de déréguler l'utilisation de la bande 70/80 GHz. La demande future d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics était cependant également incertaine.
7. Une dérégulation de la bande 70/80 GHz en 2021 aurait rendu très difficile une régulation future. Par contre une régulation de la bande en 2021 n'empêchait pas une dérégulation future. L'IBPT avait donc décidé d'octroyer des bandes exclusives aux opérateurs mobiles publics sur base provisoire, pour une période d'un an (voir § 2).
8. L'IBPT avait choisi une répartition du spectre de la bande 70/80 GHz :
  - offrant des possibilités similaires aux trois opérateurs mobiles publics en termes d'utilisation de la bande 70/80 GHz ;
  - permettant à terme le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz pour les opérateurs mobiles publics ;
  - permettant le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande d'au moins 1 GHz pour d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics.
9. La répartition provisoire de la bande 70/80 GHz décidée en 2021 est illustrée à la figure 1.
10. Les incertitudes sur l'ampleur du futur déploiement de liaisons dans la bande 70/80 GHz, aussi bien par les opérateurs mobiles publics que par d'autres utilisateurs, persistent.

---

<sup>1</sup> 71-76/81-86 GHz.

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.

11. Actuellement seules 18 liaisons appartenant à d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics sont déployées dans la bande 70/80 GHz, dont 5 ont été mises en service en 2021. Une dérégulation immédiate de la bande 70/80 GHz se semble donc pas nécessaire.
12. Dans le courant de l'année 2022, l'IBPT organisera des enchères multi-bandes<sup>3</sup> qui pourraient permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché mobile belge. Les besoins de ces potentiels nouveaux entrants en termes de spectre pour l'utilisation de faisceaux hertziens sont encore inconnus.
13. L'IBPT estime donc opportun de prolonger la durée de validité de l'octroi des bandes exclusives de 12 mois jusqu'au 30 mars 2023.



**Figure 1**

## 4. Consultation publique

### 4.1. Généralités

14. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 19 janvier au 18 février 2022.
15. Six contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :

- Eutelsat SA ;
- GSOA<sup>4</sup> ;
- OneWeb Communications SARL ;
- Proximus ;
- Starlink Internet Services Ltd (SpaceX) ;
- Telenet Group.

### 4.2. Contributions

16. Proximus est favorable au projet de décision qui donne aux opérateurs un peu plus de certitudes à court terme. Proximus demande cependant à l'IBPT de continuer à assurer un cadre stable sur le plus long terme, et de prendre les futures mesures nécessaires pour la bande 70/80 GHz en temps utile.
17. Proximus estime que la répartition proposée dans le projet de décision n'offre pas des possibilités similaires aux trois opérateurs mobiles publics et qu'elle lui est défavorable.
18. Telenet Group est favorable au projet de décision.

<sup>3</sup> Procédure d'octroi pour les bandes 700 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 3600 MHz.

<sup>4</sup> *Global Satellite Operators Association.*

19. Les opérateurs de satellites (Eutelsat SA, OneWeb Communications SARL, SpaceX et la GSOA) rappellent que la bande 70/80 GHz est attribuée au service fixe par satellite par le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et que l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 contient un point relatif à l'utilisation de la bande 70/80 GHz pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Selon la GSOA, les opérateurs de satellites prévoient l'utilisation de cette bande dans les 5 années à venir. Pour les opérateurs satellites, il est important que la décision de l'IBPT ne mette pas en péril l'accès de la bande 70/80 GHz aux services par satellite.
20. OneWeb Communications SARL propose que l'IBPT mette en place un mécanisme rendant publique l'utilisation de la bande 70/80 GHz, et permettant ainsi aux autres utilisateurs de planifier leurs nouvelles liaisons par faisceau hertzien ou par satellite.
21. Selon SpaceX, l'octroi de bandes de fréquences exclusives nuirait aux consommateurs en limitant la concurrence et l'innovation dans la bande 70/80 GHz, en particulier à partir des services par satellite de nouvelle génération. Selon SpaceX, l'IBPT devrait mettre en œuvre un régime d'autorisation simplifié (« light licensing ») assisté par une base de données, qui prend en charge les services fixes par satellite de nouvelle génération.

#### **4.3. Réactions de l'IBPT**

22. La répartition proposée dans le projet de décision est celle adoptée en 2021, qui correspondait à la proposition alternative de Proximus.
23. La présente décision ne concerne que l'utilisation de la bande 70/80 GHz par les faisceaux hertziens et ne préjuge pas de l'utilisation de la bande 70/80 GHz par d'autres types d'applications. L'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens ne rend pas impossible l'utilisation par d'autres utilisateurs de ces bandes exclusives pour d'autres types d'applications. Vu le cadre légal, l'exclusivité se limite en pratique à la possibilité pour les opérateurs de mettre en service des liaisons par faisceau hertzien sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT (voir § 3). L'exclusivité est donc dans ce contexte essentiellement une question de simplification administrative et ne signifie pas que la bande 70/80 GHz est strictement réservée pour ces opérateurs.
24. L'IBPT estime que le partage de la bande 70/80 GHz entre les faisceaux hertziens et les stations terriennes devrait être possible, même en cas d'octroi de bandes exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens. En effet, la grande directivité des antennes et la possibilité pour les stations terriennes de fonctionner avec des angles d'élévation minimaux élevés devraient faciliter ce partage. Les zones de coordination autour des stations terriennes devraient donc être très réduites. Dans tous les cas, l'octroi de bandes exclusives n'empêche pas la mise en place d'une base de données permettant de rendre publique l'utilisation de la bande 70/80 GHz.
25. L'octroi de bandes exclusives aux opérateurs mobiles publics n'est valable que jusqu'au 30 mars 2023. Il est très peu probable que l'IBPT reçoive des demandes d'autorisations pour des stations terriennes dans la bande 70/80 GHz d'ici au 30 mars 2023. Même si c'était le cas, l'IBPT examinerait la demande et des solutions pourraient très certainement être trouvées.
26. L'IBPT prendra en compte les commentaires des opérateurs de satellites lorsqu'il élaborera sa stratégie pour la bande 70/80 GHz pour la période après le 30 mars 2023. D'ici-là, l'IBPT étudiera de manière plus approfondie la question du partage entre les faisceaux hertziens et les stations terriennes.

## **5. Accord de coopération**

27. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

28. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## **6. Décision**

29. La validité des attributions visées au § 46, h), au § 47, d) et au § 48, e) de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 *relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens*, est prolongée jusqu'au 30 mars 2023.

## **7. Voies de recours**

30. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

31. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil